

Article R8294-7 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

Notre analyse

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter immédiatement, si le maître d'ouvrage, ou le donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié travaille, le demande.

Article R8294-7 du Code du travail - Carte d'identification professionnelle du BTP

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)